CIAS | THONON agglomération

DEL2024-33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE THONON AGGLOMÉRATION

DU 17 DÉCEMBRE2024

L'an deux mille vingt-quatre, les dix-sept décembre, le Conseil d'Administration, dûment réuni en session ordinaire au 81 place de la mairie, sous la présidence de Madame PLACE-MARCOZ Isabelle.

Date de convocation du conseil : 17/12/2024

Délégués en exercice	25
Délégués présents	13
Délégués Absents/Excusés :	12
Pouvoirs	2

-

PRESENTS	PLACE MARCOZ Isabelle, BARTHE Georges, BAUD-ROCHE Astrid, BRYE Suzanne, BUREAU Marine, CHUINARD Claire, DEVILLE Anne-Marie, DUMONT Christophe JORDAN Dominique, MERCIER Jacques, NEURY Jean, SECHAUD Geneviève, THOMAS Gil
EXCUSES ABSENTS	ARMINJON Christophe, AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, BASTARD Catherine, BONDAZ Patrick, BOURGEOIS Fatima, CHAMAYOU Rosy, DETURCHE Sandrine, FAUDOT Claudine, PARRA D'ANDERT Sophie, SONDAG Patrice, VENNER Laetitia, JAILLET Nicole
POUVOIRS	Mme JAILLET Nicole à Mme PLACE MARCOZ Isabelle Mme FAUDOT Claudine à Mme JORDAN Dominique

Secrétaire : Monsieur NEURY Jean

1 Suppression délibération relative à la protection sociale complémentaire

Depuis 2022, les agents publics de l'État peuvent bénéficier du remboursement d'une partie de leurs cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé, correspondant aux frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident restant à la charge de l'agent. Il s'agit d'une prise en charge forfaitaire d'un montant mensuel de 16 euros versé par l'employeur public.

Le CIAS de Thonon Agglomération a néanmoins introduit une clause d'ancienneté de service de 6 mois pour bénéficier de la participation financière employeur, qui n'est pas conforme au décret de 2022.

Ce dispositif de remboursement santé vise à assurer la transition vers un nouveau régime de protection sociale complémentaire qui sera mis en place de manière progressive à compter du 1er janvier 2025.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun à Thonon Agglomération et son CIAS en date du 04 novembre 2024.

CONSIDERANT que le décret du 20 avril 2022 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

CONSIDERANT que celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

CONSIDERANT que celle-ci deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties santé, pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

CONSIDERANT que le CIAS de Thonon Agglomération satisfait aux conditions de montant de la participation employeur de la part mutuelle, puisqu'elle propose une participation employeur de 16,00 €, ainsi que de la part prévoyance, puisqu'elle propose également une participation employeur de 16,00 €.

CONSIDERANT que le CIAS de Thonon Agglomération a néanmoins introduit, dans l'article 5.1.4 « Protection Sociale et Mutuelle » de son règlement intérieur, une clause d'ancienneté de service de 6 mois pour bénéficier de la participation financière employeur, qui n'est pas conforme au décret du 20 avril 2022.

Il convient de proposer à l'Assemblée délibérante une modification de l'article 5.1.4 « Protection Sociale et Mutuelle », afin de supprimer la clause d'ancienneté de service de 6 mois. Le reste des dispositions du règlement intérieur reste inchangé.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité ;

CONFIRME les montants de participation employeur pour la protection sociale complémentaire (garanties santé et garanties prévoyance).

MODIFIE le règlement intérieur, en son article 5.1.4 « Protection Sociale et Mutuelle », afin de supprimer la clause d'ancienneté de service de 6 mois.

PRECISE que l'ensemble des autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Le Président

Le secrétaire de séance

Télétransmis en Sous-Préfecture le 24 DEC. 2024

Publié sur le site internet de Thonon Agglomération, le